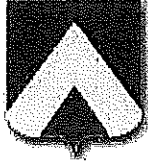


Délibération n° 20240108/01



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE TEULAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JANVIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le huit janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Teulat en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Sabine MOUSSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 janvier 2024

Secrétaire de séance : M. Florian MAILLY

Nombre de Conseillers en exercice : 10			
Présents : 6	MAIRE : Mme MOUSSON Sabine ADJOINTS : Mme AÏT-CHADI Sylvie, M. JULIÉ Bruno, Mme RABIS-BOUYSSOU Martine CONSEILLERS MUNICIPAUX : M. GARRIC Gilles, M. MAILLY Florian,		
Absents : 3	Mme BOYER-BRESSOLLES Monique, M. DESPOSITO Antony, M. JALABERT Louis		
Procuration : 1	Mme MARCHÉ Marie-Odile : pouvoir à Mme Sylvie AIT-CHADI		
Suffrages exprimés : 7	Pour : 7	Contre : 0	Abstention : 0

Objet : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

Mme le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Article L 1612-1 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

CONSIDERANT que l'adoption du budget primitif 2024 est programmée au début du mois d'avril 2024,

CONSIDERANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition, entre le 1er janvier 2024 et la date du conseil municipal d'approbation du BP 2024,

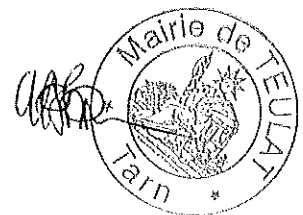
CONSIDERANT que le montant budgétisé en dépenses d'investissement en 2023 est de 647 755.38€ (hors remboursement de l'emprunt et hors opérations d'ordre) ;

Conformément aux textes applicables, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

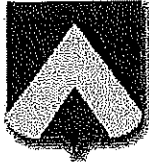
- d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1er janvier 2024 et jusqu'au vote du prochain budget ;
- soit de faire application de l'article L1612-1 du CGCT à hauteur de 161 938.845€ (25% de 647 755.38€).
 - o 12 500€ au chapitre 20 « immobilisations incorporelles » (25% de 50 000€)
 - o 1250€ au chapitre 204 « subventions d'équipement versées » (25% de 5000€)
 - o 7500€ au chapitre 21 « immobilisations corporelles » (25% de 30 000€)
 - o 140 688.845€ au chapitre 23 « immobilisations en cours » (25% de 562 755.38€).

Transmis au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publié sur le site internet de la commune www.mairie-teulat.fr le : 11 JAN. 2024

Le Maire, Sabine MOUSSON



Délibération n° 20240108/02



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE TEULAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Teulat en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Sabine MOUSSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 janvier 2024

Secrétaire de séance : M. Florian MAILLY

Nombre de Conseillers en exercice : 10			
Présents : 6	MAIRE : Mme MOUSSON Sabine ADJOINTS : Mme AÏT-CHADI Sylvie, M. JULIÉ Bruno, Mme RABIS-BOUYSSOU Martine CONSEILLERS MUNICIPAUX : M. GARRIC Gilles, M. MAILLY Florian,		
Absents : 3	Mme BOYER-BRESSOLLES Monique, M. DESPOSITO Antony, M. JALABERT Louis		
Procuration : 1	Mme MARCHÉ Marie-Odile : pouvoir à Mme Sylvie AIT-CHADI		
Suffrages exprimés : 7	Pour : 7	Contre : 0	Abstention : 0

Objet : DELIBERATION INSTITUANT UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS

Le conseil municipal de Teulat,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité social territorial en date du 23 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de Teulat.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération. Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération

brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent sur la période de référence par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Envoyé en préfecture le 11/01/2024

Reçu en préfecture le 11/01/2024

Publié le

ID : 081-218102986-20240108-2024_02-DE

S'LOTT

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

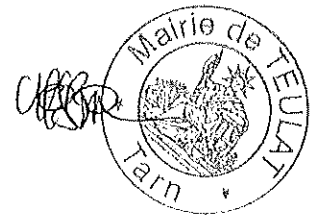
Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

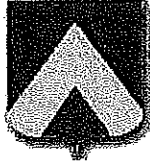
Transmis au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publié sur le site internet de la commune www.mairie-teulat.fr le :

11 JAN. 2024

Le Maire, Sabine MOUSSON



Délibération n° 20240108/03



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE TEULAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Teulat en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Sabine MOUSSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 janvier 2024

Secrétaire de séance : M. Florian MAILLY

Nombre de Conseillers en exercice : 10			
Présents : 6	MAIRE : Mme MOUSSON Sabine ADJOINTS : Mme AÏT-CHADI Sylvie, M. JULIÉ Bruno, Mme RABIS-BOUYSSOU Martine CONSEILLERS MUNICIPAUX : M. GARRIC Gilles, M. MAILLY Florian,		
Absents : 3	Mme BOYER-BRESSOLLES Monique, M. DESPOSITO Antony, M. JALABERT Louis		
Procuration : 1	Mme MARCHÉ Marie-Odile : pouvoir à Mme Sylvie AIT-CHADI		
Suffrages exprimés : 5	Pour : 5	Contre : 0	Abstention : 2 : Gilles GARRIC et Bruno JULIE

Objet : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales). Référent de proximité, chaque élu local doit ainsi pouvoir le saisir en cas d'interrogation ou de doute le concernant relatif à l'application des principes posés par la charte de l'élu local. Pour mémoire, celle-ci a été remise en début de mandat à tous les conseillers municipaux qui ont pris acte de l'ensemble des dispositions qu'elle comporte.

Un décret et un arrêté ministériel du 6 décembre 2022 précisent les modalités de désignation obligatoire, pour chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Il appartient donc au Conseil municipal de nommer le référent déontologue des conseillers municipaux de la Commune de Teulat, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. En outre, à la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

SLOW

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil. Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local (actuellement 80 € par dossier traité).

Cette indemnité sera versée par la Commune selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner, avec son accord, M. Claude BEAUFILS, magistrat honoraire de la chambre régionale des comptes, en qualité de référent déontologue des élus de la Commune de Teulat jusqu'à l'expiration du mandat communautaire 2020-2026.

Le Conseil municipal ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,
- Considérant l'accord de la personne désignée,

Et après en avoir délibéré, à la majorité (abstention de Bruno JULIE et Gilles GARRIC),

- désigne M. Claude BEAUFILS, magistrat honoraire de la chambre régionale des comptes, en qualité de référent déontologue des élus de la Commune de Teulat, jusqu'à l'expiration du mandat communautaire 2020-2026.

Transmis au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publié sur le site internet de la commune www.mairie-teulat.fr le :

11 JAN. 2024

Le Maire, Sabine MOUSSON

